



**Poilley**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Manche  
Commune de Poilley

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
2025 - 51**

**ARRETE DETERMINANT LES MODALITES DE NUMEROTATION DES VOIES**

**Le Maire de POILLEY**

Considérant l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (dénomination des voies et des lieux-dits, numérotation des constructions), en perspective d'une meilleure identification des voies, lieux-dits, habitations et lieux d'intérêts, qui faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, la gestion des livraisons, du courrier et le déploiement de la fibre,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition, sur les façades des maisons, de plaques indicatives du nom des voies et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Considérant que la numérotation des constructions est exécutée par arrêté du maire.

Vu, Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Vu, La délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2025 décidant la dénomination des voies et des lieux-dits de la commune.

**ARRÊTE**

**Article 1**

La numérotation des maisons et autres constructions est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2**

Il est prescrit une numérotation métrique ou continue sur l'ensemble des voies de la commune. Les grandes routes seront en métriques et les autres en continue.

**Article 3**

La numérotation comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4 :**

La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de la construction. Ce type de numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante. La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche.

La numérotation continue est établie par l'attribution, pour chaque immeuble, d'un numéro croissant depuis le début de la voie. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite et les numéros impairs, à gauche. Le principe est une numérotation continue mais des réserves de numéro peuvent être prévues pour anticiper la construction de nouvelles habitations. Le numéro réservé ne nécessite pas la pose d'une plaque sur le terrain.

#### **Article 5 :**

La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque en alu composite de couleur bordeau, de taille 150 x 100 pour les numéros de 1 à 999 et de taille pour les nombres au-dessus de 1 000, indiquant le numéro de l'adresse.

La plaque sera apposée par la commune, de préférence sur la boîte aux lettres ou sur la façade et devra absolument être visible de la voie d'accès.

#### **Article 6**

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série de numérotation sont à la charge de la commune.

#### **Article 7**

Les frais d'entretien et de réfection de la numérotation sont à la charge des propriétaires.

#### **Article 8**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs constructions soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

#### **Article 9**

Aucune autre numérotation n'est admise que celle prévue par le présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré dans la numérotation des constructions sans l'autorisation de l'autorité municipale. Un deuxième numéro, identique à celui fourni, peut être apposé par le propriétaire, en supplément de celui fourni par l'autorité municipale et à la charge du propriétaire.

#### **Article 10**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12**

Le présent arrêté sera adressé au préfet et publié en mairie.

A Poilley, le 25 novembre 2025

*Le Maire,*

Pierre-Michel VIEL

